

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA VENDÉE

Département : Santé Publique et Environnementale

Dossier suivi par : David CHAIGNEAU
Tél. : 02 72 01 57 45
Mél. : ars-dt85-spe@ars.sante.fr

Préfecture de la Vendée
DRCTAJ
Section des Installations classées
29 rue Delille
85922 LA ROCHE SUR YON

La Roche Sur Yon, le 16 juillet 2019,

Objet : Autorisation environnementale – carrière du Danger – St Vincent-sur-Graon

Par courriel du 3 juin 2019, vous m'avez transmis le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un projet d'extension de la carrière du Danger située sur la commune de Saint-Vincent-sur-Graon.

La demande comprend une extension de 19 ha avec un renouvellement de 22 ha et une augmentation de la production maximum de 350 000 à 500 000 T/an. La nouvelle limite de la carrière sera à 150 mètres du lieu-dit du Danger au lieu de 220 m actuellement. La carrière fonctionnera de 6h à 20 h et exceptionnellement le samedi, alors qu'actuellement: 7h30-12h30 et 13h30-17h30 (la tranche horaire de 6 à 20 heures est déjà prévue dans l'arrêté préfectoral de 1991).

De l'analyse attentive du dossier au travers de chacune des étapes de l'évaluation des risques sanitaires (ERS) que sont, l'identification des dangers, les relations dose/réponse, l'exposition des populations et la caractérisation du risque, je vous fais part de mes observations concernant :

Les nuisances sonores :

- Des mesures acoustiques sont réalisées tous les 3 ans au niveau de 5 lieux-dits. La dernière étude, réalisée en octobre 2017, ne met pas en évidence de dépassements d'émergences diurnes. Dans le cadre de la demande, une étude prévisionnelle d'impact sonore a été réalisée par une modélisation à partir des différentes sources sonores de la carrière et en tenant compte de l'évolution de son activité. Celle-ci ne démontre pas de dépassements d'émergences nocturnes (sans foreuse) ou diurnes au droit des lieux-dits les plus proches. Afin de valider cette modélisation, une étude acoustique devra être réalisée et en cas de non-conformité un plan d'actions correctives devra être établi.

Les émissions de poussières :

- Des dispositions de limitation sont actuellement mises en place par l'exploitant : convoyeurs capotés, canons à eau près des dispositifs d'abattage, arrosage des pistes et des stocks, formation du personnel notamment.
- Des mesures sont réalisées une fois par an au niveau de 3 points situés en limite de carrière. Depuis 1999, aucune mesure n'a dépassé les 333 mg/m²/j. Depuis 2018, un nouveau plan de surveillance a été mis en place et permet le suivi de 2 sites habités aux lieux-dits la Barre et la Touche. Les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/j.

- Le futur plan de surveillance des émissions de poussières est présenté dans l'étude en tenant compte du déplacement des stocks de gravats et des vents dominants. Les nouveaux lieux de surveillance sont situés au Danger et à St Joseph. Toutefois la pertinence de ces lieux est à revoir car la lecture de la rose des vents, de la station de la Roche-sur-Yon, a été inversée (les vents dominants proviennent principalement du sud-ouest (ouest) et ensuite d'une façon moins importante du nord-est).
- La roche extraite de la carrière est de la rhyolite. Elle peut contenir une proportion importante de silice et en conséquence peut émettre des poussières alvéolaires silicieuses. Cette problématique est abordée dans l'étude. Elle mentionne la possibilité de qualifier voire de proposer une 1^{ère} approche quantitative des poussières alvéolaires silicieuses.
L'étude indique par ailleurs qu'un suivi est réalisé au niveau du personnel de la carrière. Je rappelle que le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) n'implique pas l'absence de risque. Le respect de ces valeurs doit toujours être considéré comme un objectif minimal de prévention de la santé. Il faut donc réduire l'exposition à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.
Enfin, je note qu'aucune donnée relative au taux de silice (quartz) dans la roche ou de silice dans les poussières alvéolaires n'est présentée dans l'étude. Ce point mériterait d'être argumenté afin d'améliorer la compréhension du dossier et améliorer l'évaluation des risques sanitaires.

La protection de la ressource en eau potable :

- La carrière n'est pas située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable. En revanche, la reconversion de la carrière, en fin d'exploitation, est prévue en réserve d'eau pour l'alimentation en eau potable. Or il est prévu l'apport de matériaux inertes dans la carrière. Ils devront être contrôlés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, afin de s'assurer qu'ils n'engendreront pas de pollution de l'eau.

En conséquence, ce dossier n'appelant aucune remarque majeure rédhitoire de ma part, j'émet un avis favorable au projet **sous réserves** :

- de compléter le volet sanitaire en apportant les précisions demandées en ce qui concerne l'exposition des populations aux poussières alvéolaires silicieuses,
- dans le cadre du futur plan de surveillance des émissions de poussières, de revoir la localisation des sites de mesures en fonction des vents dominants,
- de la réalisation d'une étude acoustique lors de la mise en place de la nouvelle configuration de la carrière.

P/ Le directeur de la délégation territoriale,
Le responsable de département,



Jean-Marc DI GUARDIA